

MCPHY ENERGY

Société Anonyme

1115, route de Saint-Thomas
26190 La Motte-Fanjas

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Conseil d'administration du 8 avril 2020

SARL Audit Eurex
Technosite Altéa
196, rue Georges Charpak
74100 Juvigny

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

MCPHY ENERGY

Société Anonyme

1115, route de Saint-Thomas
26190 La Motte-Fanjas

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Conseil d'administration du 8 avril 2020

Aux Actionnaires de la société MCPHY ENERGY,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 6 mai 2019 sur l'émission gratuite de 125 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE 2019 »), telle que prévue à l'article 163bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux bénéficiaires visés par les dispositions dudit article, soit aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, autorisée par votre Assemblée générale mixte du 23 mai 2019, dans sa 21^{ème} résolution.

Cette Assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum d'augmentations du capital susceptibles de résulter de l'exercice des BSPCE 2019, de 15 000 euros.

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 8 avril 2020 de procéder à une émission gratuite de 30 000 BSPCE 2019 dits « BSPCE 2019-2 », réservée aux bénéficiaires suivants :

- M. Gilles CACHOT, Directeur des Opérations 10 000 BSPCE 2019-2,
- M. Bertrand AMELOT, Directeur des Sales 10 000 BSPCE 2019-2,
- Mme Emilie MASCHIO, Directrice Administrative & Financière 10 000 BSPCE 2019-2.

Chaque BSPCE 2019-2 donnera droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,12 euro, au prix de souscription de 4,55 euros. Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter à terme de l'exercice des BSA 2019-1 s'élève à 3 600 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'Assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre Assemblée générale mixte du 23 mai 2019 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées, données dans le rapport du Conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres issus des comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et non sur celle des capitaux propres issus des comptes annuels de votre société, étant précisé que ces comptes consolidés ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée générale.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 226-116 du code de commerce les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués ce jour.

Juvigny et Paris-La Défense, le 29 avril 2020

Les commissaires aux comptes

SARL Audit Eurex

Deloitte & Associés



Philippe TRUFFIER

Hélène DE BIE